

RÈGLEMENT N° 23-397

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Petit-Saguenay est régie à la fois par les dispositions du *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c. C-14.1);
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité fournit un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à sa population;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et ce, tel que spécifié dans une lettre reçue le 13 septembre 2023;

RÉSOLUTION 2023:10:255

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Alain Simard, conseiller, appuyé par Alain Boudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement **23-397** lequel ordonne et statue comme suit;

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) « client » ; une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1) du premier alinéa ;

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2) du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2.

A compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$: il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Article 5.

Le présent règlement abroge les règlements 09-249 et 16-303.

Philôme La France, maire

Lisa Houde, greffière-trésorière